

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00176 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, dix juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-07743 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), consultant, demeurant en France à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de deux exploits de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 29 juillet 2022 et 22 septembre 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, établie à L-8008 Strassen, 130, route d'Arlon, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236.962, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

1) PERSONNE2.), consultant, demeurant en Belgique à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL du 22 septembre 2022,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en liquidation clôturée, ayant été établie et ayant eu son siège à L-ADRESSE3.), représentée par son liquidateur, ayant été inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), désormais radiée,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL du 29 juillet 2022,
comparaissant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture limitée du 15 mai 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 5 juin 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 5 juin 2024.

Faits

Par contrat de travail du 4 avril 2016, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de consultant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, dont PERSONNE2.) était associé et gérant.

En date du 1^{er} mai 2016, un contrat intitulé « Introduction Agreement » a été signé entre la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.), prévoyant le détachement de ce dernier auprès de la société SOCIETE2.).

En date du 26 avril 2019, PERSONNE1.) a démissionné de son poste auprès de la société SOCIETE1.) avec effet au 31 mai 2019.

Par courrier du 16 mars 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure de régler le montant de 126.765,79 EUR endéans un délai de 15 jours au titre de montants de rémunération échus, confiés à la société SOCIETE1.) au moment de son départ en 2019.

Par courrier du 1^{er} avril 2022, la société SOCIETE1.) a contesté toute obligation de remboursement dans son chef.

Par acte du 5 avril 2022, la dissolution anticipée de la société SOCIETE1.), conformément à l'article 1865bis du Code civil et à l'article 710-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, a été décidée par son associé unique, PERSONNE2.).

Par courrier du 6 mai 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a mis PERSONNE2.) en demeure de procéder au remboursement du montant de 126.765,79 EUR en sa qualité d'associé unique de la société SOCIETE1.), ayant repris l'ensemble du patrimoine de celle-ci.

PERSONNE2.) a, par courrier du 26 mai 2022, réfuté toute obligation de paiement dans son chef.

Procédure

Par exploit d'huissier des 29 juillet 2022 et 22 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

En date du 15 mai 2016, la clôture limitée de l'instruction a été ordonnée par le magistrat de mise en état sur la compétence territoriale et matérielle du tribunal saisi, ainsi que la recevabilité de l'assignation à l'égard de la société SOCIETE1.).

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE2.) :

- à lui restituer le montant de 126.765,79 EUR sur le fondement des articles 1944 et 1184 du Code civil, sinon sur le fondement des articles 1927, 1930 et 1142 du même code, sinon sur base des articles 1136 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base légale, à augmenter des intérêts de retard légaux à partir du 2 août 2022, date de la première réclamation de restitution, sinon à partir du 16 mars 2022, date de la première mise en demeure officielle, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir,
- à lui payer le montant de 10.000 EUR au titre du préjudice moral subi sur le fondement des articles 1134 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code, sinon sur toute autre base légale, à augmenter des intérêts de retard légaux à partir du 2 août 2022, date de la première réclamation de restitution, sinon à partir du 16 mars 2022, date de la première mise en demeure officielle, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir,
- à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- à lui payer le montant de 5.000 EUR au titre de remboursement de ses frais d'avocat sur base des articles 1382 et suivants du Code civil,

- à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) soutient que tous les montants perçus par la société SOCIETE1.) dans le cadre du contrat tripartite conclu avec la société SOCIETE2.) devaient lui revenir. Les parties auraient convenu d'un paiement mensuel partiel et le solde restant serait resté en dépôt auprès de la société SOCIETE1.) jusqu'à première demande de sa part, déduction faite des frais de fonctionnement de la société SOCIETE1.) et de l'impôt sur les sociétés reditu par la société SOCIETE1.). La remise des fonds à la société SOCIETE1.) aurait donc eu un caractère précaire certain. PERSONNE1.) soutient que ces faits sont confirmés par des témoignages fournis par ses anciens collègues et supérieurs hiérarchiques.

En tenant compte des paiements partiels effectués et suivant les décomptes établis par la société SOCIETE1.), le montant de 126.765,79 EUR aurait été conservé par la société SOCIETE1.) à son profit. Suivant plusieurs échanges entre le 2 août 2021 et le 25 janvier 2022, il aurait réclamé la restitution du montant de 126.765,79 EUR à la société SOCIETE1.) qui aurait refusé d'y réserver une suite.

Son mandataire aurait encore mis en demeure la société SOCIETE1.) en date du 16 mars 2022 de régler le montant de 126.765,79 EUR. Moins d'un mois après cette mise en demeure, il aurait appris que la société SOCIETE1.) a été radiée du registre de commerce et des sociétés.

PERSONNE1.) base sa demande sur le contrat de dépôt tel que prévu par l'article 1915 du Code civil. Il ressortirait des échanges qu'il a eu avec PERSONNE2.) que la société SOCIETE1.) s'était engagée à conserver et à restituer les fonds lui appartenant suite à son départ de l'entreprise le 31 mai 2019 et ce jusqu'à son retour. Cette obligation de restitution constituerait une obligation de résultat dans le chef de la société SOCIETE1.) et, à défaut d'y réserver une suite, sa responsabilité contractuelle serait à retenir.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a, lors de la dissolution de la société SOCIETE1.), repris tout le passif de cette dernière, il y aurait également lieu de le condamner au paiement du montant 126.765,79 EUR.

PERSONNE1.) s'oppose au moyen d'incompétence territoriale du tribunal saisi tel qu'invoqué par les défendeurs. Il se base sur l'article 7 1) a) du règlement n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le règlement (UE) n° 1215/2012 ») et soutient que le contrat de dépôt, par lequel les parties sont liées, a été exécuté au Luxembourg.

Les parties adverses ne sauraient remettre en doute l'existence du contrat de dépôt. Il ressortirait de l'extrait bancaire fourni par les parties défenderesses suivant courriel du 20 octobre 2021 que les fonds litigieux étaient conservés par la société SOCIETE1.) sur un compte bancaire ouvert auprès de la banque SOCIETE3.). Lors de ses multiples demandes de restitution, les parties adverses n'auraient jamais contesté le dépôt.

PERSONNE1.) se base encore sur l'article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoyant qu'en cas de multiplicité de défendeurs, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre s'il s'agit du lieu du domicile de l'un des défendeurs et que les demandes présentent un lien si étroit qu'il convient de les juger en même temps.

Les conditions posées par le prédit article seraient remplies dans la mesure où le dernier siège social de la société SOCIETE1.) se trouvait à ADRESSE4.), se situant dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et où il sollicite la condamnation solidaire des parties défenderesses pour les mêmes montants. Il y aurait ainsi intérêt à les instruire et à les juger en même temps.

PERSONNE1.) conclut encore à la compétence matérielle du tribunal saisi, siégeant en matière civile au motif qu'il n'agit pas sur base de son contrat de travail mais sur base du contrat de dépôt qui a un caractère civil.

Pour justifier la recevabilité de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) se base sur l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour affirmer qu'il est en droit d'agir pendant cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation contre la société SOCIETE1.) et que compte tenu de la publication de la dissolution en date du 8 avril 2022, le délai de cinq n'est pas expiré.

Les parties adverses se contrediraient dans la mesure où ils soutiennent que le litige relève du droit du travail et donc des juridictions du travail, hypothèse dans laquelle les juridictions luxembourgeoises seraient territorialement compétentes, pour conclure en même temps à l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en prenant en considération le lieu de résidence de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) soulèvent l'incompétence territoriale du tribunal.

Au moment de l'assignation, PERSONNE1.) aurait eu connaissance du fait que la société SOCIETE1.) avait été liquidée, de sorte qu'il agit en réalité seulement contre PERSONNE2.) qui réside en Belgique. Dans la mesure où la compétence territoriale se détermine par le lieu du domicile du défendeur, seules les juridictions belges seraient compétentes.

Les parties défenderesses contestent que PERSONNE1.) puisse se baser sur un contrat de dépôt pour justifier la compétence des juridictions luxembourgeois au motif qu'un tel contrat de dépôt n'existe pas. La partie adverse resterait en effet en défaut de prouver la remise d'une chose aux fins de dépôt, ainsi que le consentement des deux parties à un dépôt. Ainsi, PERSONNE1.) ne saurait invoquer le lieu d'exécution du contrat de dépôt pour justifier la compétence du tribunal saisi.

Concernant les règles de compétence en cas de multiplicité de défendeurs, les défendeurs font valoir que la demande de paiement est exclusivement dirigée contre PERSONNE2.) dans la mesure où la société SOCIETE1.) a été liquidée, de sorte que la

partie adverse ne saurait se baser sur le fait que la société SOCIETE1.) avait son siège social au Luxembourg pour justifier la compétence des juridictions luxembourgeoises.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) soulèvent encore l'incompétence matérielle du tribunal saisi, siégeant en matière civile, au motif que PERSONNE1.) se base sur son contrat de travail ayant existé entre lui et la société SOCIETE1.) pour réclamer le montant litigieux. En application de l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal du travail serait exclusivement compétent pour connaître du litige. Contrairement aux affirmations de la partie adverse, les montants réclamés découleraient bien de la relation de travail ayant existé entre parties.

Ils contestent toute contradiction dans leurs moyens invoqués.

Les défendeurs soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) au motif que sa personnalité morale a, du fait de sa dissolution, disparu. Ainsi, elle ne saurait plus être traduite en justice.

Ils sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision :

- Quant à la compétence territoriale du tribunal saisi

Le litige relève du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012.

La prémisse suivante est posée par le considérant 15 du règlement (UE) n°1215/2012 :

« Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement (...) ».

L'article 4 du règlement (UE) n°1215/2012, figurant sous la section 1 intitulée « Dispositions générales » du Chapitre II relatif à la « Compétence », consacre ce principe selon lequel « les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre. »

La partie défenderesse PERSONNE2.) étant domicilié en Belgique, les juridictions belges sont en principe compétentes pour connaître de la demande dirigée à son encontre.

Or, l'article 5, paragraphe 1, du même règlement aborde l'existence d'exceptions à ce principe général de for de compétence du domicile du défendeur en disposant : « Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».

La section 2 du règlement (UE) n°1215/2012 figurant sous Chapitre II consacré à la « Compétence », est intitulée « Compétences spéciales » (articles 7 à 9).

Le règlement (UE) N° 1215/2012 règle en ses articles 20 à 22, figurant sous la section 5, la compétence en matière de contrats individuels de travail.

PERSONNE1.) se base sur les articles 7 et 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 pour justifier la compétence des juridictions luxembourgeoises, tandis que les parties défenderesses soutiennent que le litige relève du droit du travail.

Afin de déterminer quelles dispositions du règlement (UE) n°1215/2012 sont applicables, il y a, dans une première phase, lieu de déterminer si le présent litige relève du droit du travail ou s'il a un caractère civil.

Le contrat de travail conclu en date du 4 avril 2016 entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), seul élément relevant du droit du travail en l'espèce, ne prévoit aucune rémunération complémentaire au profit de PERSONNE1.) du fait de son détachement auprès de la société SOCIETE2.). PERSONNE1.) ne base d'ailleurs pas ses prétentions financières sur le contrat de travail qui le liait à la société SOCIETE1.) mais il réclame le montant de 126.765,79 EUR en exécution d'un contrat de dépôt qu'il prétend avoir conclu avec la société SOCIETE1.) et qui trouve sa source dans le contrat tripartite signé en date du 1^{er} mai 2016 entre lui-même, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.). Cette convention ne constitue pas un contrat de travail alors qu'elle ne régit pas la relation entre l'employeur, la société SOCIETE1.), et son salarié, PERSONNE1.).

Il en résulte que le présent litige ne relève pas du droit du travail, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions telles qu'énoncées aux articles 7 et 8 du règlement (UE) n°1215/2012.

Pour justifier la compétence des juridictions luxembourgeoises, PERSONNE1.) invoque l'article 8 du présent règlement qui prévoit une compétence spéciale selon laquelle une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Si cette règle est de nature à éviter des contrariétés de décisions, alors qu'une bonne administration de la justice commande que soient réunies devant le même tribunal les demandes formées contre tous les défendeurs, elle a néanmoins pour effet de soustraire certains des défendeurs à leur juge naturel, celui de leur propre demeure.

C'est pourquoi un lien doit exister entre les différentes demandes formées contre les divers défendeurs, sinon il n'y a pas à redouter que des décisions contradictoires soient rendues.

Si le défendeur dont le domicile est censé justifier la compétence ne figure au procès que par un stratagème, un artifice de procédure, destiné à soustraire les autres défendeurs à leurs juges naturels, alors que par exemple le demandeur n'a aucun droit à faire valoir à son encontre, si celui-ci n'est pas personnellement intéressé au litige ou si le défendeur devant le tribunal du domicile le demandeur assigne n'est pas un défendeur principal, mais qu'il est mis en cause accessoirement, la faculté ouverte par le texte en question doit être écartée (Juris-classeur Procédure civile, fascicule 211, n°97 et ss).

En l'occurrence, il y a lieu de constater que la société SOCIETE1.) a fait, en date du 5 avril 2022, donc antérieurement à la demande en justice, l'objet d'une dissolution sans liquidation, au sens de l'article 1865bis du Code civil qui dispose que « (...) l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment (...) ». Contrairement à la dissolution d'une société suivie d'une liquidation dans le cadre de laquelle la société conserve la personnalité morale pour les besoins de la liquidation, la dissolution sans liquidation opérée en application de l'article 1865bis du Code civil, fait perdre la personnalité morale à la société dès sa dissolution.

En effet, aux termes de l'article 1865bis précité, la dissolution sans liquidation « entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation », de sorte qu'il n'y a plus lieu de faire survivre passivement la société dissoute pour les besoins d'une liquidation. Par ailleurs, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société unique à son associé unique, ce dernier en tant qu'ayant-cause universel se substitue à la société dissoute dans tous les biens, droits et obligations de celle-ci.

Compte tenu de la disparition immédiate de la société SOCIETE1.) après l'acte de dissolution du 5 avril 2022, le demandeur ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 8 du règlement (UE) n°1215/2012 pour justifier la compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois à connaître de la présente demande dirigée contre PERSONNE2.).

L'article 7 du règlement (UE) n°1215/2012, invoqué par PERSONNE1.), prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation que sert de base à la demande.

Les parties défenderesses contestent l'existence du contrat de dépôt invoqué par PERSONNE1.).

Conformément à la jurisprudence adoptée par la Cour de Justice de l'Union Européenne sous l'empire de la convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire, transposable aux règlements communautaires adoptés postérieurement, il découle de l'ensemble des dispositions du règlement n°1215/2012 que dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1a) du règlement, la compétence du juge national pour décider des questions relatives à un contrat inclut celle pour apprécier l'existence des éléments constitutifs du contrat lui-même, une telle appréciation étant indispensable pour permettre à la juridiction nationale saisie de vérifier sa compétence en vertu du règlement (voir en

ce sens Jurisclasseur Europe Traité, Fasc. 3020 : Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano et Règlement (CE) n°44/2001 - Règles ordinaires de compétence, n°39).

L'existence du contrat est dès lors une condition préalable de la compétence du tribunal saisi.

Le dépôt est régi par les articles 1915 et suivants du Code civil. Aux termes de l'article 1915, « le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ».

Les trois éléments composant le dépôt ressortent de cette définition : il faut qu'une personne reçoive la chose d'autrui et que le détenteur de la chose s'engage à la garder et à la restituer.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Afin de justifier la compétence des juridictions luxembourgeoises, fondée sur le contrat de dépôt, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des éléments constitutifs du contrat qu'il invoque.

L'article 1919, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose : « Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée ».

Les parties défenderesses contestent avoir reçu de la part de PERSONNE1.) la somme litigieuse en dépôt.

PERSONNE1.) soutient que le montant de 126.765,79 EUR, déposé auprès de la société SOCIETE1.), constitue le solde du montant qu'il touchait dans le cadre du contrat tripartite conclu entre lui-même, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) en date du 1^{er} mai 2016.

Il ne prétend dès lors pas avoir matériellement déposé le montant litigieux auprès de la société SOCIETE1.) mais il soutient que la société SOCIETE1.) était déjà antérieurement détenteur de la chose, mais à un autre titre.

Force est de constater que le contrat, intitulé « Introduction Agreement », régit la collaboration entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), en prévoyant notamment la mise à disposition de PERSONNE1.) en tant que consultant à la société SOCIETE2.), sans cependant prévoir des commissions ou autres rémunérations au profit de PERSONNE1.). Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait, pendant la durée d'exécution du contrat du 1^{er} mai 2016, touché des fonds de la part de la société SOCIETE1.) en exécution dudit contrat.

Les attestations testimoniales produites par le demandeur font état de facturations de la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) pour la mise à disposition de PERSONNE1.) en tant que consultant, fait qui n'est pas contesté en l'espèce.

Pour le surplus, les différents témoins exposent « ma compréhension de l'arrangement commercial entre l'introducteur et le consultant était de fournir la pleine valeur de la commission à PERSONNE1.) » (attestation testimoniale de PERSONNE3.), « J'ai cru comprendre que PERSONNE1.) recevait la totalité du montant facturé et que j'ai approuvé » (attestation testimoniale de PERSONNE4.), ou encore « d'après ce que j'ai compris, les montants totaux étaient toujours dus à PERSONNE1.) mais les taxes dues plus de petits frais d'administration et qui ni SOCIETE4.) ni SOCIETE1.) ne tiraient de profit des services de PERSONNE1.) » (attestation testimoniale de PERSONNE5.) ainsi que « J'ai cru comprendre que ce montant total de la facture soumise par PERSONNE1.) lui était dû et que SOCIETE4.) et SOCIETE1.) lui avaient payé le montant total moins les frais d'administration et les taxes locales » (attestation testimoniale de PERSONNE6.).

Les témoins n'attestent ainsi pas de faits personnellement constatés mais relatent des faits qui leur ont été transmis par de tierces personnes, respectivement exposent comment ils ont compris la situation. Leur témoignage ne permet partant pas de rapporter la preuve de la remise des fonds par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) soutient encore que les parties défenderesses sont en aveu extrajudiciaire, à travers les échanges de courriels entre lui-même et PERSONNE2.) et à travers la balance bancaire transmise le 11 octobre 2021 par PERSONNE2.), de s'être vu remettre le montant de 126.765,79 EUR au titre de dépôt avec charge de restitution.

En date du 5 août 2019, PERSONNE2.) a écrit à PERSONNE1.) « (...) in the meanwhile SOCIETE1.) owes you the amount of funds that will be confirmed asap and will be paid over the next period you'll rejoin SOCIETE1.) after 2 or 3 years, starting counting as of June 2019». A ce courriel sont annexés certains tableaux, dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été établis par la société SOCIETE1.) ou par PERSONNE2.).

Cet échange ne permet pas de conclure à un dépôt de la somme litigieuse auprès de la société SOCIETE1.), dans la mesure où les parties s'expriment de manière vague et générale, sans faire référence ni au « Introduction Agreement » du 1^{er} mai 2016 en vertu duquel PERSONNE1.) soutient être propriétaire du montant de 126.765,79 EUR, ni au montant lui-même, ni à aucune autre circonstance ayant entouré le prétendu dépôt.

Les parties ont encore échangé entre juin 2021 et janvier 2022. Si PERSONNE1.) a demandé en date du 2 août 2021, « (..) plus discuss if there is any option to access my daisa funds» et que PERSONNE2.) répond le lendemain « how much you need ? », cet échange ne permet pas de conclure à un contrat de dépôt.

L'extrait de compte de la société SOCIETE1.) du 2 octobre 2021 renseigne un solde créditeur de 249.440,66 EUR auprès de la banque SOCIETE3.) mais PERSONNE1.) n'établit pas que ce solde comprend le prétendu dépôt de 126.765,79 EUR.

En l'absence de preuve de la remise de fonds à la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'existence du contrat de dépôt qu'il allègue.

A défaut de contrat de dépôt entre parties, la juridiction luxembourgeoise est territorialement incompétente, sur base de l'article 7 paragraphe 1a) du règlement (UE) n°1215/2012, pour connaître de la demande dirigée contre PERSONNE2.).

- Quant à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.), dissoute par acte du 5 avril 2022

Il y a lieu de se référer aux développements qui précèdent pour conclure que la personnalité morale de la société SOCIETE1.) a disparu par sa dissolution en date du 5 avril 2022, de sorte que la demande dirigée à son encontre en date du 29 juillet 2022 est irrecevable.

- Quant aux indemnités de procédure

Le demandeur et les deux parties défenderesses sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Dans la mesure où la personnalité morale de la société SOCIETE1.) a disparu du fait de sa dissolution en date du 22 avril 2022, elle ne peut plus agir en justice, de sorte que le tribunal n'est saisi d'aucune demande de sa part.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant de 2.000 EUR.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

- Exécution provisoire

Au vu de l'issue du litige, la demande en exécution provisoire est devenue sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande formulée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.),

dit irrecevable la demande dirigée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant été dissoute par acte de dissolution du 5 avril 2022,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

